

Législation sur la fin de vie  
Décisions de limitation et d'arrêt de traitements

*Décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 2017*

DAJ / octobre 2017

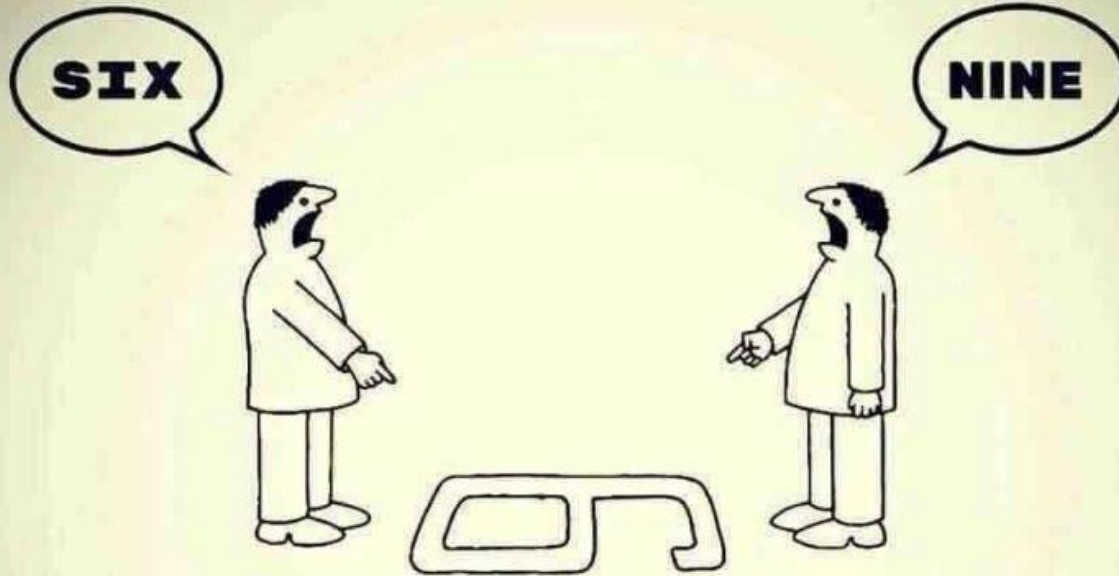
- **Une succession de procédures contentieuses en France à l'initiative des familles**
- **Contestation des décisions médicales de limitation ou d'arrêt de traitement**
- **S'agissant de patients qui ne sont pas en mesure d'exprimer leur volonté**
- **Lorsque les familles demandent de prolonger ou de mettre en œuvre des traitements que les équipes considèrent relever de l'obstination déraisonnable**

- **Trois points essentiels dans la loi :**
- **Respecter la volonté de la personne exprimée directement ou indirectement (directives anticipées et personne de confiance ou famille/proches)**
- **Une procédure collégiale**
- **Informers la famille**

## ■ Ce que vient préciser le Conseil constitutionnel (2 juin 2017) :

- ▶ Il a affirmé que « *s'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit **notifiée** aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient* ».
- ▶ Il a précisé que cette notification, qui concerne en pratique la personne de confiance, la famille et les proches, doit être réalisée « *dans des conditions leur **permettant d'exercer un recours en temps utile*** ».

- **Notification orale à la « personne auprès de laquelle le médecin s'est enquit de la volonté du patient »**
- **Traçabilité au dossier médical de l'information donnée**
- **Avant de mettre en œuvre la décision, laps de temps suffisant laissé à la famille pour exercer un éventuel recours**



Just because you are right,  
does not mean, I am wrong.  
You just haven't seen life  
from my side.